

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.169 du 30 juin 1997

A.65.022/VI-12.737

En cause : **TONGLET** Edouard,
rue du Centre culturel 33
7040 Quévy,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

CASTAGNE Guy,
rue de la Semois 76
6700 Arlon.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 1995 par Edouard TONGLET qui demande l'annulation de l'arrêté du 1^{er} juin 1995 du Gouvernement de la Communauté française nommant Guy CASTAGNE au grade de contrôleur principal des travaux au service provincial du Luxembourg de l'administration des bâtiments scolaires;

Vu la requête introduite le 20 mai 1996 par laquelle Guy CASTAGNE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1996 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1997;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me J. HERVEG, loco Me M. VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me V. CRAN, loco Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 18 septembre 1996;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.